



Gestion des déchets de verdure



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Aministration de l'environnement



➤ Base légale:

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

[...]

e) [...] la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

Article 4. Définitions

(1) « déchets »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser;

(4) « biodéchets »: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;

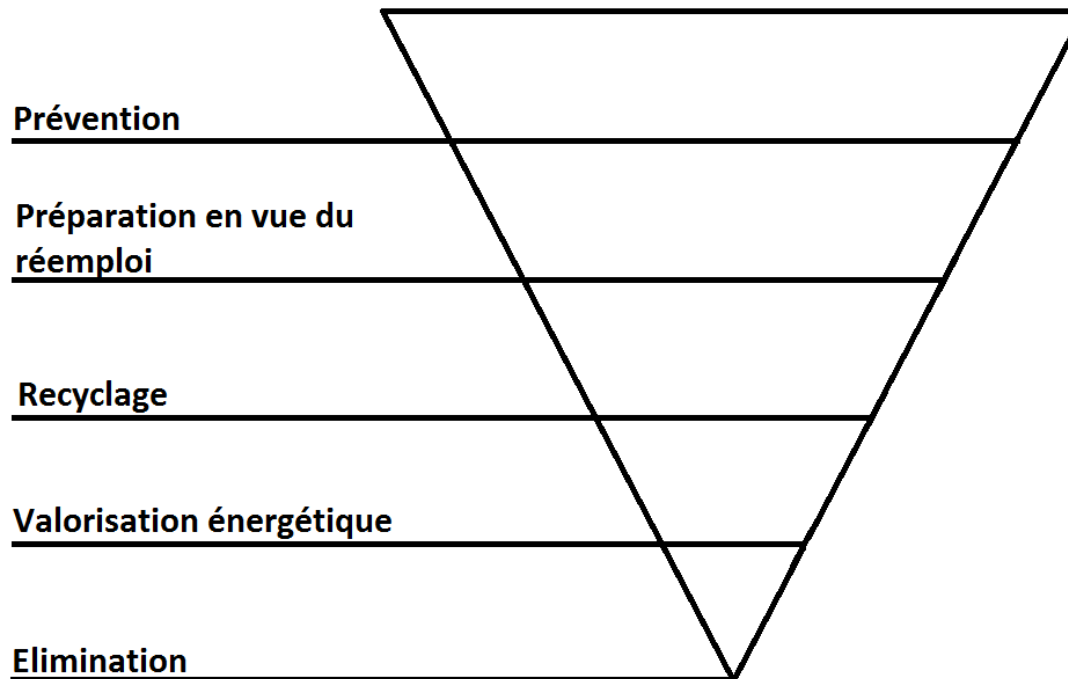


➤ Base légale:

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:





➤ Base légale:

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 13. Valorisation

(1) Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs des déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. [...]

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, [...]

Article 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute opération de valorisation appropriée du matériel [...].



➤ Base légale:

1. Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (abrogée)

2. Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.

Article 48. Avertissements taxés



➤ Base légale:

3. Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
25(1)	AEV-0005	Inobservation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés	49
25(1)	AEV-0006	Inobservation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers	145
42	AEV-0019	Incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)	145



**L'incinération incontrôlée à l'air libre
de déchets de verdure est interdite.**





➤ Les activités suivantes ne sont pas interdites :

- Lutte contre les agents pathogènes et parasites
- Feu de camps et barbecues
- Manifestations culturelles (p.ex. Buergbrennen)

La finalité n'est pas l'élimination d'une matière dont le détenteur veut se débarrasser (déchets), mais l'utilisation du bois pour atteindre une autre finalité déterminée





- 35.727 tonnes de déchets de verdure collectés par les infrastructures communales en 2013
 - 66,5 kg/hab.
- Manque d'informations quantitatives sur les coupes de déchets verts et d'arbustes le long des routes, de l'agriculture, de la sylviculture, ...
 - En raison de:
 - Dépôts illégaux
 - Incinération

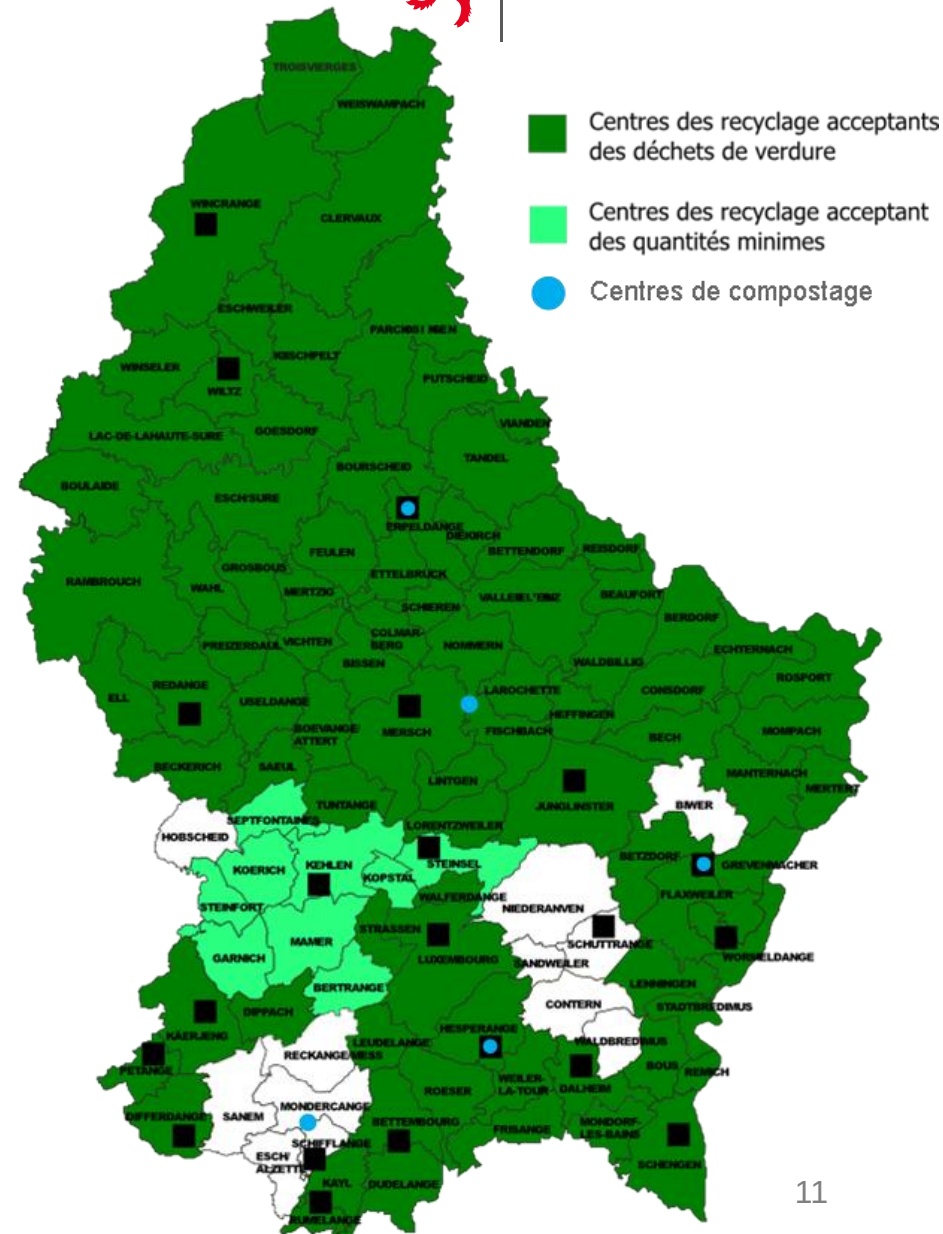




➤ Les systèmes existants

Collecte par apport aux:

- Centres de recyclage mobiles et fixes
- ou directement
- aux 5 installations de compostage



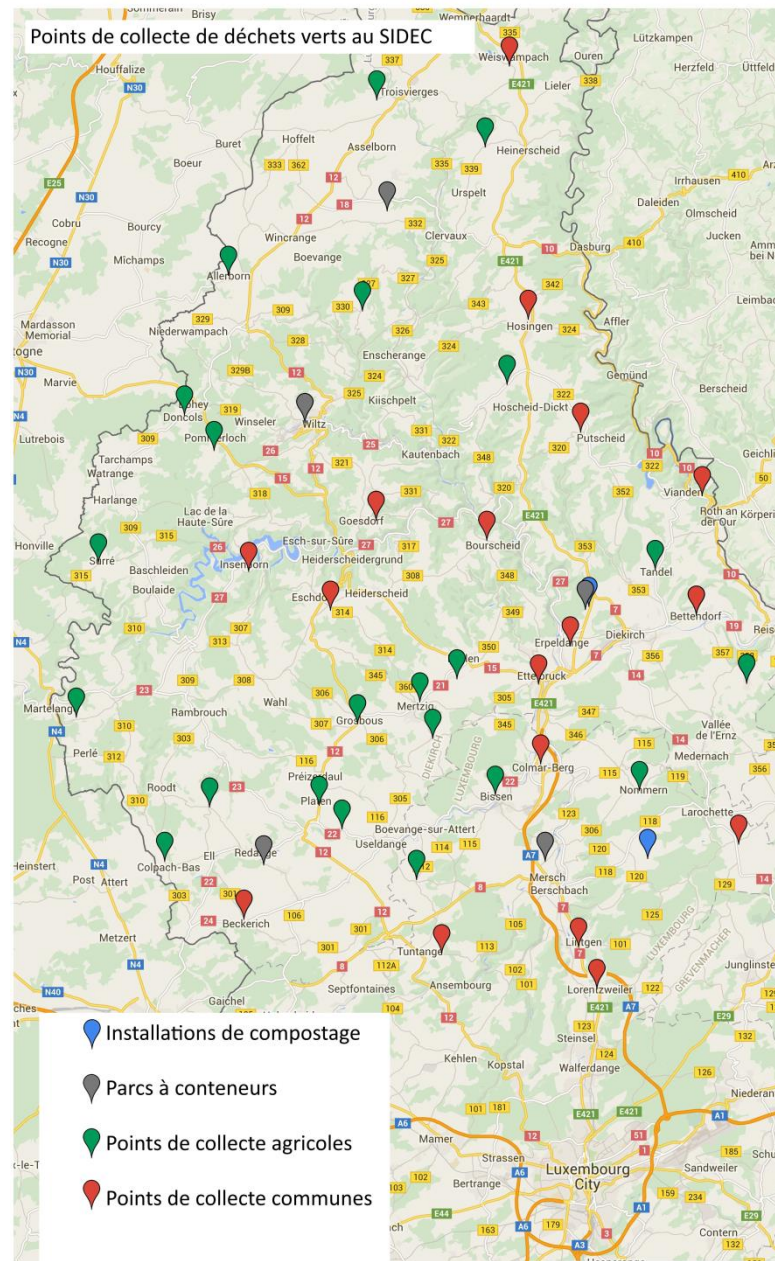


➤ Les systèmes existants

p.ex. SIEDEC

Collecte par apport aux:

- 23 points de collecte agricoles
- 17 points de collecte des communes
- 5 parcs à conteneurs
- 2 installations de compostage





➤ Les solutions

- Production de copeaux de bois
- Broyage
- Paillage
- Compostage individuel
- ...





Photo: Claude Wolf

Le brûlage de déchets verts

- est source de troubles de voisinage générées par les odeurs et la fumée
- constitue un risque d'incendie
- émet de nombreux polluants en quantités importantes
 1. particules et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 2. composés organiques volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone
 3. dioxines et furanes
- est une combustion peu performante et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides
- la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités
- détruit une source d'énergie renouvelable



Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet en circulation périurbaine (90 km/h) autant :

- de particules que 12 000 km parcourus par une voiture diesel récente
- d'oxydes d'azote que 150 km parcourus par une voiture diesel récente

Source: ADEME Centre-Val de Loire



Le RGD du 14 octobre 2014 relatif aux installations de combustion énumère une série de matériaux susceptibles d'être utilisés comme combustibles dans une installation de combustion **sous condition que le constructeur les a déclarés compatibles pour l'installation concernée.**

Article 4

[...]

3) *bois en morceau non traité et avec ou sans écorce sous forme de bûches de bois, plaquettes, brindilles, copeaux et copeaux de laminage ;*

4) *bois non traité sous forme de sciures de bois, poussières ou écorce ;*

5) *comprimés de bois non traité sous forme de briquettes ou sous forme de pellets qui ont été fabriqués exclusivement à l'aide d'un adhésif naturel ;*

6) *paille ou autres substances végétales [...]*

Article 2.3 « **Bois non traité** »:

un bois à l'état naturel qui a subi exclusivement un traitement mécanique



Article 6

(1) Le taux d'humidité résiduelle des combustibles visés aux points 3), 4), 5) et 6) de l'article 4 doit être inférieur à 25 %.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, sont exclues de cette limite les installations à chargement automatique qui sont conçues par le constructeur pour un taux d'humidité supérieur à 25%.

Conséquence d'un taux d'humidité résiduelle élevé:

- Perte d'énergie due à la condensation
 - Combustion incomplète: émissions de polluants indésirables (Poussières, HAP, COV, odeurs, ...)
 - Problèmes de stockage
 - Pourrissement
 - Formation de moisissures
- Problèmes techniques, nuisances pour la santé

Stockage adéquat du combustible requis

